Zeitschrift: Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne

Herausgeber: Université de Lausanne, Faculté des lettres

Band: - (2004)

Heft: 3

Artikel: "Que deviendroit la société si on ne pouvait y être en sûreté" : Violences et communautés dans le bailliage de Vevey au XVIIIe siècle

Autor: Salvi, Elisabeth

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-870161

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

«QUE DEVIENDROIT LA SOCIÉTÉ SI ON NE POUVAIT Y ÊTRE EN SÛRETÉ»: VIOLENCES ET COMMUNAUTÉS DANS LE BAILLIAGE DE VEVEY AU XVIIIe SIÈCLE

La question de la violence et de sa répression occupe une place importante dans la compréhension de la société à l'Époque moderne. À partir du XVIIe siècle, on assiste en Europe à l'élaboration de nouvelles formes de contrôle social. Conjuguant leurs efforts, l'Église et l'État s'appliquent à modifier en profondeur les mentalités populaires, en utilisant entre autres, le canal judiciaire. Dans le pays de Vaud, au XVIIIe siècle, la République de Berne tend à renforcer l'intervention des cours de justice criminelle et consistoriale. L'étude porte sur les cas de violence verbale ou physique traités par les tribunaux du bailliage veveysan. Au niveau de la châtellenie ou de la seigneurie, les poursuites pour les désordres et les violences mobilisent le consistoire, la basse et la haute justice. Le propos de cette recherche vise à mesurer l'interdépendance des cours ecclésiastique, pénale voire civile dans le contrôle et la répression d'une population rétive.

L'étude de la violence a été profondément renouvelée par des recherches de nature socio-historique. Les études empiriques sur les formes de la violence dans les sociétés qui nous ont précédés et les analyses des sociologues sur les transformations de la violence dans les sociétés contemporaines, ont aidé à repenser le caractère construit et symbolique des manifestations de violence. Pour l'Ancien Régime, des études récentes ont montré que l'hypothèse du passage d'une criminalité violente et spontanée, dominante jusqu'au XVIIIe siècle, à celui d'une criminalité contre les biens devait être relativisé[1]. Selon

---

[1] Pieter SPIERENBURG, «Violence and the civilizing process: doest it work?», *Crime, Histoire & Sociétés*, 2001, vol. 5, n° 2, p. 87-105.

Xavier Rousseaux, «sur la base des sentences, même l'Ancien Régime rural, bien avant 1750, paraît vivre davantage dans la hantise du vol que dans la peur de l'agression[2]». L'analyse de la criminalité à partir d'autres sources que les registres pénaux montre que la violence, «le crime» le plus fréquemment enregistré, n'est pas nécessairement le plus sévèrement sanctionné[3]. Dans le prolongement de ses travaux, l'auteur invite à replacer l'étude de la criminalité dans le contexte global de l'activité de régulation des conflits, dont la justice d'Ancien Régime est l'un des rouages. Ces considérations débouchent sur trois axes de recherche: élargissement des études à la justice civile, établissement des multiples interactions procédurières de la justice pénale, définition et prospection des instances de conciliation. Le propos de cette démarche est de déplacer l'attention du chercheur, du crime au processus de régulation du délit; c'est dans cette réflexion méthodologique que s'inscrit ce travail.

Après avoir assujetti les Vaudois en 1536, la République de Berne publie des mandats et des ordonnances. Leur but est de préciser le cadre juridique de la domination politique et d'assurer le contrôle du pays de Vaud. Comme ailleurs en Europe, les mesures préventives et répressives s'organisent, assurant le monopole du contrôle social à l'État. Le propos est d'observer comment à partir des cas de violences verbales et physiques — issues des cours de justice pénale, civile et ecclésiastique — le contrôle de l'État s'étend sur les communautés vaudoises et dans quelle mesure il évolue à la fin du XVIIIe siècle. La recherche vise à établir deux groupes de problèmes: d'une part l'interdépendance entre la chambre consistoriale et les chambres pénales de basse et de haute justice et, d'autre part, le caractère de la violence et le degré de contrôle opéré par les instances citées.

La finalité de ce travail tend à évaluer l'impact du contrôle social sur les relations qui caractérisent les communautés et l'État à la fin de l'Ancien Régime.

---

[2] Xavier ROUSSEAUX, «Existe-t-il une criminalité d'Ancien Régime (XIV-XVIIIe s.)? Réflexions sur l'histoire de la criminalité en Europe», in *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XXe siècle. Nouvelles approches*, éd. Benoît Garnot, Dijon: éditions universitaires de Dijon, 1992, p. 143.

[3] Xavier ROUSSEAUX, «Ordre moral, justice et violence: l'homicide dans les sociétés européennes. XIIIe-XVIIIe siècles», in *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XXe siècle*, éd. Benoît Garnot, Dijon: éditions universitaires de Dijon, 1994, p. 65-82.

1. Contrôle social et régulation sociale

Dans cette étude, le «contrôle social» a été appréhendé comme un concept dont les définitions sont nombreuses. Maurice Cusson[4] et Philippe Robert[5] ont distingué, par exemple, la définition fonctionnaliste qui voit dans le contrôle social la «capacité d'une société à se réguler elle-même en fonction des principes et des valeurs souhaitées[6]»; l'autre définition est issue d'une conception qui traduit davantage l'idée du contrôle social comme un phénomène émanant des structures de pouvoir et de l'État. Sur la base de ces définitions, le terme *régulation* est perçu comme la capacité d'une société à élaborer et à transmettre des normes de socialisation. Comme l'affirme Michael Franck dans sa fresque villageoise «[kann] mit Hilfe des dörflichen Ordnungskonzeptes der Blick auf die lokalen Struckturen, auf dort bestehende Normensysteme und Konfliktdimensionen gerichtet werden[7]». En guise d'exemple, je citerai le cas d'un ressortissant de Payerne ayant commis un scandale dans un logis à Avenches[8], en menaçant femme et enfant et en proférant des blasphèmes contre les bourgeois de la ville; ces derniers sollicitent la commune d'origine de l'intéressé pour étayer le dossier criminel. Ils reçoivent un portrait élogieux le décrivant comme bon sujet, fidèle, honorable, économe, à la conduite irréprochable et assidu aux assemblées religieuses. Ces attitudes peuvent illustrer les critères de conformité que la communauté d'Ancien Régime se voit imposer et s'impose à elle-même pour maintenir le lien social au sein de la communauté ou avec l'autorité. La violence, perçue à travers les archives judiciaires, relève d'une sélection opérée par des autorités judiciaires; celles-ci obéissent, selon les époques et les régions, à des «modèles» fixés par la coutume, la loi et la jurisprudence; elles

---

4 Maurice CUSSON, *Le contrôle social du crime*, Paris: PUF, 1983.

5 Philippe ROBERT, «Réactions sociales, contrôle social et construction d'objet de la recherche pénale», in *La question pénale*, Genève: Droz, 1984, p. 89-116.

6 Xavier ROUSSEAUX, «"Sozialdisziplinierung", Civilisation des mœurs et monopolisation du pouvoir. Éléments pour une histoire du contrôle social dans les Pays-Bas méridionaux, 1500-1815», in *Institutionen, Instrumente und Akteure sozialer Kontrolle und Disziplinierung im frühneuzeitlichen Europa*, éd. Heinz Schilling, Frankfurt am Main: Klostermann, 1999, p. 253.

7 Michael FRANCK, *Dörfliche Gesellschaft und Kriminalität. Das Fallbeispiel Lippe 1650-1800*, Paderborn: Ferdinand Schöningh, 1995, p. 354.

8 ACV (Archives cantonales vaudoises), Justice pénale, Bh 8 vol. 8, novembre 1747.

réagissent en fonction du contexte institutionnel qui leur est propre — tribunaux urbains ou justices villageoises — en tenant compte de la demande sociale et d'impératifs politiques ponctuels.

La violence est intégrée aux déplacements, aux loisirs et au mode de vie du peuple: ses lieux privilégiés sont la rue, la place ou le cabaret; elle éclate lors des fêtes ou se produit dans le cadre de conflits familiaux avec l'intervention régulière du voisinage. À quel moment un comportement devient-il criminel? La gravité d'un délit n'est pas toujours aisée à établir. Des délits, telles l'injure ou la batterie, sont nombreux et souvent difficiles à catégoriser. Si devant la cour criminelle, les circonstances du délit sont un critère déterminant dans la qualification de la faute[9], devant le tribunal ecclésiastique ou la cour civile, la gravité d'un acte violent, physique ou verbal est renforcée par l'incapacité du sujet à intégrer les règles communautaires. Il en résulte un seuil de tolérance tiraillé entre les contraintes locales et les normes de régulation imposées. Afin de mesurer les formes et les limites de cette *régulation,* le bailliage de Vevey et ses instances judiciaires vont nous servir de laboratoire. Au XVIIIe siècle, ce territoire compte une population de 7990 habitants en 1764 et de 8776 habitants en 1798. Elle se concentre avant tout sur les rives du Léman. Le chef-lieu, Vevey, occupe une situation économique dominante dans le secteur tertiaire, contrairement aux bourgades alentours lesquelles ont un caractère agricole et viticole.

2. *La violence dans les archives judiciaires*

La superposition des cours judiciaires d'origine médiévale et de celles mises en place par les autorités bernoises en 1536 (cf. tableau) avait débouché sur un enchevêtrement de compétences qui compliquent l'action de la justice. Les châtellenies sont établies dans les terres où la République bernoise détient le degré de haute justice. Les cours de justice seigneuriales appartiennent en principe aux vassaux de LL.EE. Toutefois, en cour pénale, les prérogatives de la seigneurie et de la châtellenie sont identiques puisque toutes les procédures doivent être soumises à Berne (ceci dès 1545[10]). Pour les affaires civiles, le seigneur du lieu détient la justice civile sauf pour les affaires de divorce et pour celles du consistoire. Le recours pour

---

[9] Michel PORRET, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève: Droz, 1995, p. 117-149.

[10] ACV, Mandats souverains, Ba 21/1, du 21 août 1545.

un jugement civil se fait en cour baillivale, renforçant ainsi le rôle du bailli. En matière pénale, ce dernier peut également contraindre une cour à ouvrir une enquête.

Dans le pays de Vaud entre 1716-1796, les crimes (délits poursuivis) contre les personnes représentent près de 20% du total des délits[11]. Dans le bailliage de Vevey, ce chiffre est de 29%. Ces délits n'atteignent que 17,5% du total des poursuites dans la ville de Vevey et près de 40% des délits dans les zones rurales du bailliage. Le taux de violence reste constant au cours du XVIIIe siècle, comme dans la Principauté de Neuchâtel[12]. Par contre, à Genève, la criminalité réprimée montre une diminution sensible de la violence de sang[13]. Homicides, infanticides, enlèvements, viols et blasphèmes reviennent en principe à la cour criminelle sans exception. Ce sont les circonstances aggravantes qui déterminent la pénalisation de la violence telle, par exemple, une affaire traitée en cour pénale de Blonay[14], en mars 1765, où cinq individus sont condamnés pour tentative de charivari. La préméditation et le rassemblement nocturne définissent la gravité de l'acte condamné par le tribunal criminel. Les mauvais traitements et les injures connaissent par contre des traitements judiciaires nuancés. Selon François Seigneux[15]:

---

[11] Ces chiffres se basent principalement sur le dépouillement des registres criminels déposés aux ACV: Bh 7, Justice pénale (Procédures criminelles 1641-1739, 1 vol.), Bh 8, Justice pénale (Procédures criminelles 1740-1795, 78 vol.), Bh 9 (Procédures criminelles 1795-1797, 6 vol.) et sur les registres déposés aux Archives de l'État de Berne B IX Justiz & Polizeiwesen bis 1831, Criminal Manuale 1715-1798, 33 vol. Il faut y ajouter des sondages effectués dans un certain nombre de cours de justice du pays de Vaud ainsi que le dépouillement complet des cours de justice (Blonay, Chillon, Châtelard, La Tour-de-Peilz, St-Légier-La Chiésaz, Villeneuve, Vevey) du bailliage de Vevey dont les registres sont déposés aux ACV. Il faut mentionner aussi un dépouillement des registres de mandats pour le bailliage de Vevey (Ba 28, 29, 32, 39). Enfin, toutes les archives communales du bailliage ont été visitées pour la période concernée où l'on retrouve les liasses de mandats souverains ou autres pièces judiciaires.

[12] À Neuchâtel, la violence sous toutes ses formes jugée en cour criminelle correspond à 41,6 % du total des poursuites, soit 138 personnes qui ont commis un crime de mort; cf. Philippe HENRY, *Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIIIe siècle (1707-1806)*, Neuchâtel: La Baconnière, 1984, p. 570.

[13] Le sondage porte sur 8000 procédures et informations instruites entre 1700 et 1770, les crimes de sang et les violences verbales constituent 17 % des dossiers: voir M. Porret, *Le crime et ses circonstances,* p. 46.

[14] ACV, Justice pénale, Bh 8 vol. 28, p. 542 ss, dès février 1765.

[15] François SEIGNEUX DE CORREVON, *Système abrégé de jurisprudence criminelle accommodé aux Loix et à la constitution du pays, Lausanne:* Marc-

> La basse juridiction n'embrasse dans son ressort que les causes purement civiles, réelles ou personnelles. Cependant comme il s'y trouve quelquefois du mixte, c'est-à-dire quelque léger délit, qui tient un milieu entre le civil & le criminel, le juge de basse juridiction peut & doit en prendre connoissance, ce qui arrive fréquemment dans les procès d'injures ou de batteries: Il ordonne les dédommagements civils, peut décerner la peine, lorsqu'il ne s'agit que d'une amende de cinq ou dix florins ou de la prison pendant deux fois 24 heures, mais si le délit est grave, & de nature à intéresser la haute juridiction, il doit être porté au plus tard dans deux fois 24 heures.

Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, les mandats et ordonnances constituent le fondement de la procédure judiciaire du pays de Vaud. Dès le XVIIe siècle, *Les Loyx et Status du Pays de Vaud*[16] sont la référence principale. Par exemple, dans le cas d'injure, «[...] qui blessera l'honneur d'autrui», le code prévoit des peines d'amende entre 6 et 20 florins[17].

Plusieurs commentaires juridiques viennent compléter cette littérature. Comme Jaques-François Boyve[18], François Seigneux[19]— désireux de donner aux juristes vaudois la *Caroline* comme modèle — distingue l'injure verbale, l'injure par écrit et l'injure par voie de fait. Les injures verbales doivent relever en principe de la cour civile; l'injure devient criminelle si l'on charge expressément quelqu'un d'avoir commis un crime. Si celle-ci est commise contre l'honneur d'une personne privée, «on peut se dispenser de se rendre en justice

---

Michel Bousquet & Compagnie, 1756, p. 23. François Seigneux de Correvon (1699-1775), assesseur baillival, juge civil et criminel à Lausanne.

[16] Rédigés en 1577 par les délégués des quatre bonnes villes (Moudon, Yverdon, Morges et Nyon) et revus en 1616, demeurent la source officielle de référence qui ne régit toutefois pas tout le pays de Vaud. Les terres de l'ancien évêché et les anciens bailliages qui avaient été conquis par les Bernois en 1474 bénéficient de dispositions particulières. Aigle, Ollon, Bex, vivent sous leurs coutumes jusqu'en 1772 où ils obtiennent un code particulier: *Code des loix et mandemens de la plaine du gouvernement d'Aigle publié par ordre de LL.EE.*, Berne: Imprimerie de Leurs Excellences, 1772. Ormont-Dessous et Ormont-Dessus conservent leur propre code. Grandson jouit d'une coutume spécifique, imprimée en 1702.

[17] *Der Landschaft Waadt Satzung und Statuten. Lois et status du Pays de Vaud,* Bern: Abraham Weerli, 1616.

[18] Jaques-François BOYVE, *Définitions ou explications des termes du droit consacrés à la pratique judiciaire du Pays de Vaud*, Lausanne: J. Pierre Heubach, 1764.

[19] F. Seigneux de Correvon, *Système abrégé de jurisprudence criminelle.*

pour exiger la réparation amiable d'une injure proférée en courroux, en envoyant deux amis à l'injuriant pour l'exhorter à retirer les paroles qu'il a inconsidéremment lachées[20]».

Les deux tiers des violences physiques ou verbales traitées en cour criminelle du bailliage concernent une population locale et masculine (sauf pour les infanticides).

Toutefois, les affaires d'injures, comme celles de coups et blessures, peuvent être conciliées en cour civile; elles se caractérisent par un pluralisme judiciaire propre à ce genre de délit dont la gravité et la perception engendrent des attitudes qui participent de la sécurité, du compromis et de l'honneur.

Plus de 90% des coups et blessures se font lors de rixes, de batteries ou au sortir d'une auberge ou d'un cabaret, ce qui détermine la vigilance de la cour consistoriale pour ce lieu public. Dans les cas de violence, le consistoire enregistre des affaires liées à un comportement marginal ou à un débordement inattendu d'un individu ou de plusieurs membres d'une communauté. Toutefois, une étude portant sur le consistoire[21] de la paroisse veveysanne montre que les affaires liées aux désordres sociaux diminuent. Ce sont les délits relevant de la sexualité qui représentent une part grandissante de l'activité du tribunal ecclésiastique[22]. Ainsi, les condamnations pour querelles, scandales, violences physiques et calomnies représentent une moyenne de 36% des affaires traitées par le Consistoire de Vevey-La Tour-de-Peilz entre 1676 et 1778. Dans le dernier quart du XVIIIe siècle, entre 1778-1797, ces désordres ne sont plus qu'au nombre de 34, soit moins de deux affaires par année. Le tribunal consistorial reste le lieu d'enregistrement des affaires liées à un comportement marginal ou à un débordement inattendu d'une communauté ou d'un individu. La procédure relève d'une démarche judiciaire qui inclut l'information, la mise en accusation, l'interrogatoire, la reconnaissance de la faute puis la sentence. Il faut rappeler que la juridiction consistoriale est un droit régalien appartenant à LL.EE. Certains vassaux l'ont

---

20 F. Seigneux de Correvon, *Système abrégé de jurisprudence criminelle.*

21 Patrizia FEROLETO, *Petite histoire du couple... consistoire et causes matrimoniales: les paroisses de Vevey et de La Tour-de-Peilz (1676-1747)*, Lausanne: s.n. (Mémoire de licence de la Faculté des Lettres), 1999. Je remercie ici l'auteur d'avoir aimablement mis son mémoire à ma disposition.

22 L'article de Lucienne HUBLER, «Le fonctionnement du consistoire paroissial de Vallorbe au XVIIIe siècle» in *Le passé du présent. Mélanges offerts à André Lasserre*, éd. Brigitte Studer, Laurent Tissot, Lausanne: Payot, 1999, souligne l'importance des affaires familiales au XVIIIe siècle.

obtenue par concession spéciale. Les tapages nocturnes ou le charivari, le scandale dans la rue ou à l'auberge, les batteries, les violences entre individus relèvent ainsi de ce tribunal. Le juge devra «être attentif à ce que toutes nos ordonnances émanées pour le maintien des bonnes mœurs & de la discipline chrétienne, soient observées avec tout le zèle et toute l'exactitude possible[23]». Dans le *Recueil des Loix et ordonnances du Consistoire de la Ville de Berne*, paru en 1640 et régulièrement mis à jour jusqu'à la fin du XVIIIe siècle[24], l'injure est présente sous «paroles indécentes et méchantes» qui déboucheront sur une amende honorable ou la prison. Les autres désordres, tels le déguisement ou encore le charivari seront punis par une amende pour l'homme et divisée par deux pour la femme. Ainsi, conjointement aux affaires familiales, le consistoire intervient dans les relations de la communauté pour veiller à l'ordre et à la paix.

Si les affaires de violence sont traitées principalement par les cours de justice pénale et ecclésiastique, les registres de la cour civile indiquent que les affaires liées à la violence tels les scandales, les injures et autres batteries peuvent faire l'objet d'une instruction par cette cour. Il faut rappeler que la notion de «cour civile» n'est pas explicite dans les registres. Le classement des archives consultées les regroupe d'ailleurs sous la notion de «cours de justice diverses». C'est la nature des procès relevés qui détermine la fonction principale du registre. Des sondages effectués dans les cours du pays de Vaud autorisent à affirmer que les cas de violence ne sont pas tous jugés en instance pénale ou consistoriale. Le dépouillement des registres ruraux du bailliage veveysan indique que la cour de justice siège en civil pour des affaires liés à des violences physiques ou verbales. En effet, la procédure civile assure au délinquant, habitant généralement la commune, la possibilité de faire entendre des témoins et de se faire assister d'un parent ou d'un avocat contrairement à l'instruction pénale qui est secrète et pour laquelle le prévenu ne bénéficie pas de défenseur. Cette façon permet, le cas échéant, de laver l'honneur d'une personne et surtout d'obtenir un dédommagement financier causé par un tort physique, moral ou pécuniaire:

> Lorsqu'on exige une satisfaction, c'est ordinairement par devant les Tribunaux civils que cette satisfaction est ordonnée au moyen d'une réparation d'honneur faite en justice: cette opération

---

[23] *Lois consistoriales de la Ville et République de Berne*, Berne: De l'Imprimerie de Leurs Excellences, 1746.

[24] En 1746 et en 1787.

> ordonnée par un jugement et effectuée, flétrit celui qui a injurié, lorsqu'il y a été obligé par condamnation [...] En sorte qu'il est privé de certains avantages et honneurs dans la société[25].

L'ouverture du procès se fait, dans la plupart des cas, par la victime ou ses parents. Les cours villageoises peuvent donc considérer une affaire de coups, de batterie ou de charivari en cour civile. Dans la baronnie de St-Légier-La Chiésaz[26], les registres de la cour civile[27] sont complets pour les années 1738-1795[28] et contiennent des procès pour scandales, injures et coups. Un sondage effectué sur une période de quinze ans, entre 1738 et 1752, indique que 7.1% du total des affaires traitées constituent des procès pour violence, querelle, coups et blessures ou injure. De 1753 à 1795, le taux diminue à 5%. Les affaires ouvertes en cour civile subissent la procédure propre à la justice civile, avec notamment la présence de témoins de la victime. St-Légier-La Chiésaz est un village rural du bailliage de Vevey, avec une population de 557 habitants en 1764 et de 620 habitants en 1798. La cour civile qui traite ces affaires mixtes est un lieu d'accommodement en vase clos où seules sont jugées les affaires de la communauté sans faire recours au consistoire siégeant à Blonay. La cour civile a pour le moins la volonté d'éviter de longues procédures[29]:

> Les femmes d'Abraham Mamin et de Jean Antoine Brazai, s'étant cittées reciproquement pour causes d'injures, et ayant parû assistées reciproquement de leurs maris, et de deux parents, et comme si on les laissoit introduire, cela occasionneroit des longueurs pour prouvage, et surtout leur occasionneroit des fraix que ni les uns, ni les autres ne sont en état de supporter. C'est pourquoi ce Noble corps qui connoit d'ailleurs ces deux femmes pour avoir très mauvaise

---

25 AEB (Archives de l'État de Berne), A I 42, *Essay du Banneret Secrétan de Lausanne sur le nouveau plan de législation criminelle proposé le 15e février 1767 par la Société économique de Berne*, avril 1777.

26 Les De Blonay possédèrent la baronnie de St-Légier-La Chiésaz jusqu'en 1686 où Anne-Marie, fille de Philippe de Blonay l'apporta en dot à son époux, Jacques-François de Joffrey. Leur petit-fils, Abram Paul de Joffrey la vendit en 1733 à noble Jacques-Philippe d'Herwart. Ce dernier y réunit encore la seigneurie de Hauteville, qui autrefois faisait partie de la terre de Blonay. Lorsque M. de Cannac l'acquit en 1760 avec les droits de basse, moyenne et haute juridiction, il construisit un nouveau château pour les deux terres qui remplaçait ainsi les maisons seigneuriales de Hauteville et la Veyre.

27 ACV, Cours de justice diverses, Bis 167 à 175.

28 Une notice nous informe d'ailleurs de la disparition d'un certain nombre de registres: «on n'a pu découvrir les dits manuaux estant en tres mauvais etat et une partie égarés» (ACV, Cours de justice diverses, Bis 169, du 5 juillet 1743).

29 ACV, Cours de justice diverses, Bis 168, du 1er juin 1771.

> langue, et qu'elles ne se seront pas épargnées réciproquement, a crû devoir terminer cette affaire, en les exhortant à vivre en paix, à discontinuer leurs injures reciproquement, et à le promettre par devant ce noble corps, leur déclarant qu'à la première recidive, elles seront punies.

Plusieurs séances peuvent être organisées pour enjoindre les parties à s'entendre sur un dédommagement ou une amende. En septembre 1741, le dénommé Jean Dupraz est accusé d'avoir «pris parole entre plusieurs autres peu respectueuses qui désignent manifestement un attentat contre la personne de son seigneur d'Herwart[30]». Comparaissant assisté de son père, de son frère et de ses deux oncles, le dit Dupraz demande à terminer cette affaire «puisqu'il ne lui convient pas d'avoir une difficulté surtout avec son seigneur». L'affaire débouche sur une demande de pardon du coupable en présence du noble corps de justice.

Les cas ouverts devant la cour civile sont motivés par la nature du tort subi comme par exemple le degré de souffrance engendré par la violence, la récidive d'un comportement violent ou encore la fonction de la personne de l'accusé ou de la victime. La gravité des faits reprochés et le statut social ou professionnel de l'assaillant sont déterminants. En effet, tel acte prohibé, de manière légale ou informelle, ne peut avoir le même retentissement s'il est réalisé par une personne socialement en marge ou s'il est au contraire le fait d'un particulier censé représenter un modèle social. En mars 1742, à St-Légier, le justicier Vuadens, intervenant dans une batterie s'emporte et «fort eschauffé proferant des jurements et autre paroles précédentes [...] fit voir à la victime une playe à la tête avec effusion de sang[31]». Il sera condamné en cour civile à un bamp de 10 florins.

La cour civile apparaît comme un lieu d'accommodement dans les affaires de violence comme le montre un exemple pris à la cour de La Tour-de-Peilz où après avoir asséné un coup de pierre à un villageois, Jean-François Balmat, bourgeois de cette cité, est arrêté par le châtelain. Protestant et injuriant le châtelain, il sera jugé par la cour civile. Dès lors, l'affaire n'ira pas plus loin; elle se terminera par un jour de prison «et au sortir d'icelle» le coupable fera «réparation d'honneur à Monsieur le Chatelain en presence de six jurés[32]».

Dans les délits de violence, la cour civile participe donc du contrôle social évitant à certaines affaires de transiter par le consistoire voire

---

30 ACV, Cours de justice diverses, Bis 169, 23 septembre 1741.
31 ACV, Cours de justice diverses, Bis 169, mars 1742.
32 ACV, Cours de justice diverses, Bis 127 vol. 12, dès le 5 juin 1741.

la cour criminelle. Le seuil de tolérance face à la violence varie aussi en fonction de situation particulière: en période de vendanges, la cour consistoriale autorise les rassemblements tardifs et le vacarme. Benoît Garnot rappelle que les pratiques d'accommodements sont plus répandues à la campagne qu'en ville. S'expliquent-elles par le souci d'éviter le procès pénal dont la sentence peut échapper aux juges locaux? Témoignent-elles de solidarités familiales comme le montre Elie Pélaquier dans son étude consacrée aux relations entre famille et institutions locales?[33]

Dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, les affaires «civiles-pénales» enregistrées en cour civile à St-Légier-La Chiésaz diminuent sensiblement. Un souci d'identification des affaires pourrait expliquer ce constat confirmé, dès 1755, par la tenue d'un répertoire des noms[34]. Pour le bailliage de Vevey, les crimes pour violence ou désordre public n'augmentent pas dans les cours pénales et consistoriales à la fin du XVIIIe siècle. L'accommodement fait-il appel à d'autres intermédiaires? La criminalité violente évolue-t-elle dans sa perception? Faut-il y voir un processus de transformation des comportements?

3. Violence et sécurité: les marges du contrôle social

L'examen systématique et conjoint des sources normatives et celui de la pratique pénale, civile et ecclésiastique permettent de dégager les modes de répression de la violence et des comportements intolérants.

Avec l'apparition d'une idée plus éclairée de la répression perçue comme moyen d'éducation, le réseau policier évolue au XVIIIe siècle. Les philosophes et les économistes défendent de plus en plus explicitement la nécessité d'une intervention de l'État dans les politiques d'assistance. Il faut distinguer les individus qui sont exclus de la société et ceux qui vont bénéficier d'un processus de moralisation afin de pouvoir être réintégrés dans cette même société. Les mendiants et les gueux sont ainsi transformés en ennemis organisés de la société. Si on rencontrait déjà des prévôts au début du XVIIe siècle, dès 1681, LL.EE. avaient imposé au pays de Vaud des «personnes qui s'occupent continuellement et soyent expressément salariées pour

---

[33] Elie PÉLAQUIER, «Les chemins du contrôle social entre famille et communauté: le cas de Saint-Victor-de-la-Coste en Bas-Languedoc, au XVIIIe siècle», *Crime, Histoire & Sociétés*, 1997, vol. 1, nº 2, p. 29-50.

[34] ACV, Cours de justice diverses, Bis 172.

cela[35]»; elles sont chargées de veiller aux individus susceptibles de troubler l'ordre social, comme les «Bohémiens et Sarrazins [...] qui s'entretiennent de larsins et volleries[36]», les «mendiants, déserteurs, rôdeurs ou autres qui [...] commettent du désordre et rendent les chemins peu sûrs[37]». Pour venir en aide aux prévôts[38] dont le nombre est insuffisant, des chasses aux gueux sont organisées ponctuellement. Le but est de soustraire momentanément les mendiants de la société, car ceux-ci ont une influence jugée pernicieuse sur les gens du peuple. Un mandat marque la naissance de la maréchaussée le l4 mai 1706; l'ordonnance de 1741 — qui, en cas de récidive, criminalise le statut du mendiant dans son état miséreux — précise la volonté normative de l'État. Celle-ci culminera dans l'entreprise de mise en fiches de tous les mendiants sous forme de registre de signalements.

Garantir l'ordre et la sécurité publique et protéger les individus deviennent les principales actions de l'État qui supplante d'autres agents du contrôle social comme le montre cette ordonnance de 1743 où les pasteurs se voient ôter la possibilité d'établir des attestations à l'égard de leurs pauvres malades. On les soupçonne de complaisance qui coûte à l'État. Dorénavant, ces décisions relèveront des baillis.

Il se développe aussi l'idée d'une punition plus prompte et plus efficace pour réprimer les délits mineurs. En date du 16 juillet 1789, Charles Emmanuel de Watteville, bailli de Vevey, reproche au consistoire du même lieu de n'avoir point infligé de punition «aux personnes qui se sont permises de dancer à Burier rière la Tour contre la teneur des ordonnances souveraines [...] cela induit divers personnes à s'y livrer par le peu ou point de punitions qu'on leur inflige» rappelant qu'il «n'appartient à aucun corps subalterne de s'en écarter surtout lorsque les contraventions sont bien connues et prouvées[39]».

Le consistoire va répliquer à l'admonestation baillivale:

> Au reste si l'on peut reprocher en bien des cas trop d'indulgence à notre consistoire, c'est un reproche dont nous n'avons pas à rougir, étant conduits à cette douceur par les circonstances: de vingt personnes qui paroissent devant nous, il y en a dix-neuf peu moyennées qu'on ne peut châtier par la bourse sans faire retomber le châtiment sur une femme et des enfans innocents. On exorte, on censure, et souvent nous préférons céder nos émoluments pour ne pas ôter le

---

35 ACV, Mandats souverains, Ba 28, t. 3, du 25 juin 1681.
36 AC (Archives communales) Vevey, H 11, du 16 juin 1693.
37 AC Vevey, H 12, du 6 décembre 1766.
38 ACV, Mandats souverains, Ba 28, t. 3, du 25 juin l68l, p. 52-54.
39 ACV, Église et Académie, Bda 132/16, juillet 1789.

> pain à gens qui seroient dans le cas de recevoir l'aumone. Nous pourrions, il est vrai châtier par la prison, mais
> 1. nous croyons que cette peine corporelle doit être réservée pour les cas graves et que ce seroit en oter tout l'effect de l'employer trop souvent.
> 2. nous avont été empecher bien souvent d'infliger à de pauvres gens la peine de la prison à cause des droit d'entrée et de sortie qui mettent dans l'impossibilité d'user de ce moyen. Et pourtant si l'on excepte l'ivrognerie, que nous sommes éloignés de tolérer mais pour laquelle les preuves nous manque presque toujours, nous ne voyons pas qu'il y ait plus de désordres en tout genre à Vevey, que dans les lieux ou l'on tire plus d'argent.

À partir des années 1750, la préoccupation devant les «désordres» dans le cadre privé ou public est perceptible dans les ordonnances bernoises. On glisse d'un système basé sur la prévention à un système beaucoup plus répressif. Le contrôle social étatique se met en place en s'appuyant sur la justice criminelle et la police. En avril 1768, la cour criminelle de Vevey constate que «depuis quelque tems, les ouvriers étrangers qui travaillent en cette ville, et qui sont en grand nombre, y causent fréquemment des scandales nocturnes, s'attroupent, battent et maltraitent avec la dernière fureur[40]». Traditionnellement, le droit de punir reposait sur le châtiment de la faute commise et l'exemplarité à but dissuasif. Au cours du XVIIIe siècle, l'un et l'autre sont maintenant contestés dans une multitude d'écrits, mémoires, discours, traités, théories et commentaires qui remettent en question l'ensemble du système pénal. Pour nombre de magistrats, l'exécution doit cesser d'être un spectacle, donc un exemple. Dans le domaine criminel, la torture est fortement limitée en 1785[41].

On voit ainsi Leurs Excellences de Berne osciller entre une justice pénale au service de l'individu, exprimée par les idées des Lumières, et une justice contrôlée par l'État qui se veut despotique et politique. Par la recrudescence des ordonnances et des mandats, l'État revendique toujours plus le monopole de la contrainte. Les administrations locales tentent de limiter cette intervention. Après l'affaire de la danse

---

40 ACV, Cours de justice diverses, Bis 343, avril 1768.

41 ACV, Mandats souverains, Ba 16, t. 10, du 23 décembre 1785. Le 20 mai 1702, le Conseil des Deux-cents avait rappelé aux baillis que leur pouvoir d'appliquer la torture était limité au premier degré, toute forme de torture plus grave nécessitant une autorisation préalable de LL.EE. L'ordonnance du 23 décembre 1785 oblige les baillis et les seigneurs hauts-justiciers à en référer à la Commission criminelle et à limiter l'utilisation de la torture aux seuls cas de crimes punissables de peines de mort.

nocturne, le consistoire veveysan intervient à nouveau en octobre de la même année auprès du bailli refusant cette fois l'intervention de la maréchaussée dans les dénonciations en cour consistoriale[42]:

> [...] il y a quelque tems un mandat de la part de votre très noble et magnifique seigneurie portant ordre de recevoir les dénonciations de la maréchaussée, et de les tenir pour probantes comme étant d'un homme assermenté, nous prenons la liberté de présenter [...] que le consistoire a ses gens d'office a croire comme tels, juges, pasteurs, assesseurs, gardes de consistoires, huissiers, ce sont là les personnes assermentées qui font preuve chez nous, [...] Mais qu'une maréchaussée dont la fonction est d'être à la poursuite des malfaiteurs, des gens signalés, de chasser les rôdeurs, des gens suspects et sans aveu soit réputée du nombre des surveillants des mœurs, ce seroit avilir, déshonnorer cette surveillance, et en éloigner les honnêtes gens.

Indirectement, cette protestation montre comment l'État tente de supplanter les structures locales de la prévention voire la répression. La fonction du consistoire[43], décriée à la fin de l'Ancien Régime et contestée durant tout le XIXe siècle mériterait d'être réévaluée conjointement à la cour civile à l'aune du contrôle social.

L'exemple des attitudes populaires[44] devant les délits et la justice ne fait que conforter cette interprétation. Dans ce domaine aussi, les communautés refusent l'intervention des autorités extérieures. Dans les travaux consacrés à l'infrajudiciaire[45], il a été montré que dans les régions rurales, la plupart des plaintes possibles ne sont pas déposées et l'accommodement joue un rôle primordial dans le règlement

---

42 ACV, Église et Académie, Bda 132/16, octobre 1789.

43 André CABANIS, «La disparition des consistoires dans le pays de Vaud en 1798», *Mémoires de la Société pour l'Histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons comtois et romands*, n° 35, 1978, p. 111-125.

44 André HOLENSTEIN, «Ordnung und Unordnung im Dorf. Ordnungsdiskurse, Ordnungspraktiken und Konfliktregelungen vor den badischen Frevelgerichten des 18. Jahrhunderts», in Mark Häberlein éd., *Devianz, Widerstand und Herrschaftspraxis in der Vormoderne. Studien zu Konflikten im südwestdeutschen Raum (15.-18. Jahrhundert)*, Konstanz: UVK, 1999, p. 165-196.

45 *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, éd. Benoît Garnot, Dijon: éditions universitaires de Dijon, 1996; *De la défiance à la délinquance XVe-XXe siècle*, éd. Benoît Garnot, Dijon: éditions universitaires de Dijon, 1999; Laurence FONTAINE, «Les villageois dans et hors du village. Gestion des conflits et contrôle social des travailleurs migrants originaires des montagnes françaises (fin XVIIe siècle – milieu du XIXe siècle)», *Crime, Histoire & Sociétés*, p. 71-85.

des conflits privés. Les procédés de règlement interne paraissent plus maniables et surtout plus conformes au sens coutumier de l'autonomie locale. C'est la fonction de la cour civile où le villageois se rend pour déposer plainte en vue d'un éventuel dédommagement ou d'un compromis. La mission des justiciers est «d'exhorter les parties à finir [une affaire] à l'amiable[46]».

Les communautés[47] pratiquent une surveillance interne constante, mais en fonction de leurs propres normes et non pas celles que les autorités voudraient leur imposer. L'exemplarité de la peine pratiquée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime par les autorités bernoises et locales peut susciter des résistances: en février 1782, à Vevey, suite à une batterie, la cour de justice décide de «faire défendre d'une manière publique à tous les ouvriers de quelque profession qu'ils soyent de porter sur eux des outils hors de leur travail et surtout de nuit soit dans les murs soit dans les promenades, soit dans les cabarets et les pintes». En rappelant l'interdiction de l'attroupement, le tribunal criminel condamne les fauteurs de trouble, à quelques jours de prison. Pourtant, deux des condamnés tardent à entrer en prison et le font avec ostentation marquant ainsi leur résistance passive. La justice intervient alors pour condamner les excès de ces irréductibles, coupables «d'avoir mis une affectation si remarquable dans cette affaire qu'ils [ont] passé par la grande place du marché pour conduire les dites personnes à la prison après avoir fait encore par une autre affectation le tour de la Maison de ville. Et qu'ils ont saisi cette occasion pour montrer leur aspect, puisque "ils ne sont pas des gens à carrosse"[48]».

4. Criminaliser la violence et moraliser la société

Replacée dans la longue durée — tant sur le plan normatif que dans la pratique de cours — la gestion de la violence obéit à deux modèles repérables d'après les lieux selon des chronologies différentes et qui procèdent de logiques distinctes: la première dans le temps, c'est le modèle de la composition, de l'accommodement dont l'officier de justice n'est que le témoin ou l'arbitre; la coutume se borne alors à tarifer les coups subis ou le sang versé voire l'honneur entaché et le justicier à percevoir les sommes prévues. Ce mode accusatoire, où l'action est centrée sur la victime dont il s'agit de satisfaire la famille est supplanté

---

46 ACV, Cours de justice diverses, Bis 170, du 11 février 1747.

47 Louis ASSIER ANDRIEU, «La communauté villageoise. Objet historique. Enjeu théorique», *Ethnologie française*, 1986, t. 16, nº 4, p. 351-360.

48 ACV, Cours de justice diverses, Bis 343, février 1782.

à partir du XVIe siècle par la législation carolingienne dont le but est d'assurer le contrôle de la justice et affirmer l'autorité de la République de Berne dans le pays de Vaud. De la pratique accusatoire à la pratique inquisitoriale, l'action sera désormais centrée non plus sur la victime mais sur le coupable qu'il faudra châtier pour l'exemple. Si le modèle public — la poursuite d'office, la procédure inquisitoire et le châtiment corporel — triomphe dans les procès d'hérésie, de sorcellerie, de vol et de vagabondage, il semble avoir plus de difficulté à s'imposer vis-à-vis de la violence. Dans ce contexte, c'est le représentant ecclésiastique qui rappelle le rôle dévolu à l'autorité: au cours de l'instruction d'une affaire de batterie, le pasteur Henchoz de La Tour-de-Peilz prononce un sermon emblématique en 1764[49]:

> qu'il me soit permis après cela de m'adresser au Juge et aux magistrats qui sont au milieu de nous, et de leur représenter qu'ils ne sauroient montrer trop de diligence, de zèle et de fermeté dans les recherches qu'ils sont obligées de faire, il savent aussi bien que moi que la sûreté publique leur est commise [...] qu'ici il n'est point question d'exercer la charité, mais la justice, que leur compassion seroit cruelle [...] que deviendroit la société si on ne pouvoit y être en sureté.

Cette entreprise de moralisation de la société s'inscrit aussi dans le contexte du développement des études juridiques, de l'influence du droit romain, de l'adoption de la procédure inquisitoriale qui indique le passage à un droit mieux documenté voire mieux diffusé. Benjamin Daniel Secretan, banneret de Lausanne, participe de ces réformes à instaurer[50]:

> J'ai veu dans un village assé nombreux ou je passe l'été une génération pervertie par le deffaut de pasteur vigilant, et d'un bon maître d'Ecole, j'y ai veu une seconde génération plus éclairée par le zèle du nouveau pasteur et les soins d'un très bon maître d'ecolle produire des sujets sages honnêtes et vertueux et je vois avec douleur la troisième retomber dans tous les vices des premiers par le seul deffaut des personnes qui surveilloient auparavant sur leurs mœurs.

Ces réformes doivent cependant intégrer l'ordre interne des communautés et maintenir le *statu quo* comme le rappelle Antoine Polier, seigneur de Saint-Germain bourgmestre de Lausanne (1705-1797)

---

[49] BCU (Manuscrits) Collection Pellis, V 2113.

[50] AEB, A I 42, *Essay du banneret Secretan de Lausanne sur le nouveau plan de législation criminelle proposé le 15e février 1777 par la Société économique de Berne*. Benjamin Daniel Secretan (1725-1789).

dans un mémoire du 12 mars 1793[51]. Ce document fait écho à l'essai du banneret Secretan de 1777: le noble lausannois, soucieux d'améliorer l'administration en terre vaudoise, reproduit notamment une lettre anonyme qui se plaint de la multitude d'ordonnances qui émanent journellement non seulement des Deux-cents, du Sénat mais de toutes les chambres possibles qui établissent des choses nouvelles ou dérogent en tout ou en partie aux anciennes lois sanctionnées dans le coutumier et ailleurs.

Le maintien de l'ordre et la police quotidienne ne dépendent pas, en réalité, des autorités et des administrations, mais des communautés elles-mêmes qui définissent et exercent leur propre ordre interne. C'est la communauté des habitants, particulièrement dans les sociétés rurales, qui s'occupe du règlement des crises qui menacent les situations acquises[52]. Elle défend ainsi son attachement à des pratiques traditionnelles et n'hésite pas à braver l'autorité lorsque l'équilibre social semble menacé.

Enfin, croiser le contrôle social avec la répression et la criminalisation de la violence laisse percevoir l'existence d'une violence codifiée perceptible dans la multiplicité judiciaire et entrouvre la voie des émotions, des passions et des rejets des sujets vaudois.

Elisabeth SALVI

---

[51] AEB, B I 126, Mémoire de Polier destiné à la Stands-Commission daté du 12 mars 1793. Lettre adressée au bailli (sans nom). Propositions multiples pour améliorer l'administration.

[52] Alessandro SALVINI, «Interazione e comportamento deviante: introduzione a Edwin Lemert», in Edwin M. LEMERT, *Devianza, problemi sociali e forme di controllo*, Milano: Giuffrè, 1981, p. VII-XXXII.
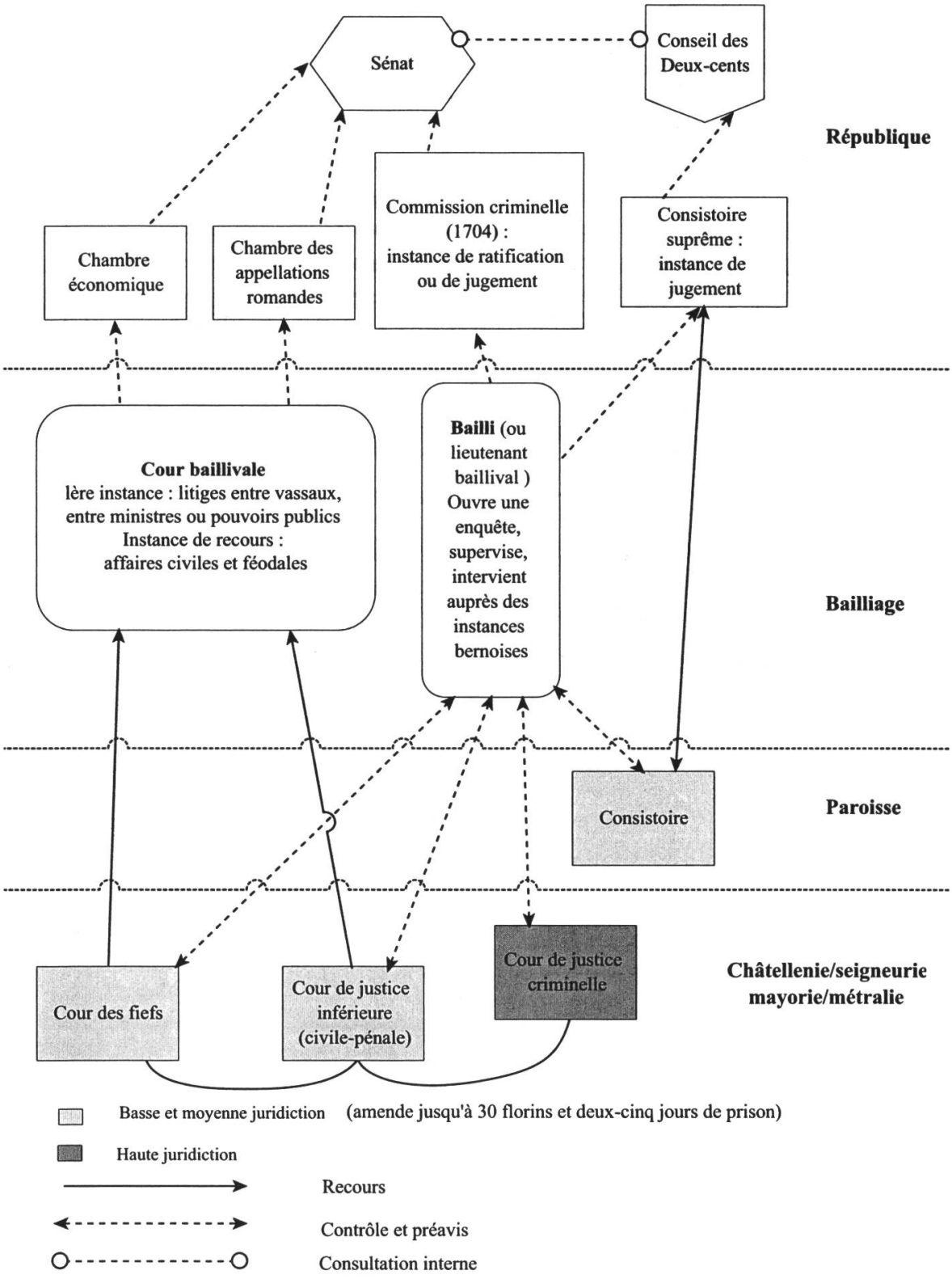
Organisation judiciaire du pays de Vaud (1536-1798)